

28 septembre 1951.

Monsieur le Président
de la COUR PENALE FEDERALE
Tribunal fédéral
LAUSANNE

Monsieur le Président,

Le 11 septembre dernier, vous avez imparti à mon client, M. Frédéric EGGENSCHWYLER, un délai expirant le 27 septembre pour indiquer ses preuves et ses témoins.

Mon client me charge de vous communiquer qu'il n'a pas de témoin à faire convoquer.

Cela ne signifie pas qu'il retire sa plainte. Il désire au contraire rester plaignant et partie civile mais il ne voit pas la nécessité de constituer avocat à l'audience de jugement.

B'il me donne ces indications, c'est en raison de deux faits : le premier, c'est que le 7 mai 1951 M. le Juge d'instruction fédéral JEANPRETRE a repoussé toutes les demandes d'actes d'instruction complémentaire formulées par ma lettre du 30 mars.

Le second, c'est qu'il est bien indiqué que la partie civile doit limiter ses moyens de preuves aux faits contenus dans sa plainte.

Ces faits étant très simples et très clairs et d'ailleurs reconnus par l'accusé, mon client m'a donné mandat de ne pas me constituer à l'audience de jugement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.